

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 007  
Publié le 11 janvier 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°007 publié le 11 janvier 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral n°2023-01-SIDPC-02 du 11/01/2023 portant renouvellement de l'agrément n°A/83-07-93 pour la formation aux gestes de premiers secours de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP 83).

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté préfectoral n°92023-BCLI portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique du Golfe (SIVU) relative à de nouvelles dispositions financières.

**MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté du 10 janvier 2023 portant nomination des membres au Comité Social d'Administration Spécial de la Maison d'Arrêt de Draguignan.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

- Arrêté du 05 janvier 2023 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence (VAR) ;

- Arrêté du 06 janvier 2023 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Tropez situé à Gassin (VAR).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense et protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-01-SIDPC-02 du 11 JAN. 2023  
portant renouvellement de l'agrément n°A/83-07-93  
pour la formation aux gestes de premiers secours de  
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP 83)**

**Le Préfet du Var,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;  
**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;  
**VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17;  
**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;  
**VU** la demande formulée par l'**UDSP 83** en date du 29 septembre 2022, reçue le 29 septembre et complétée le 12 décembre 2022;  
**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n°A/83-07-93 est renouvelé à compter du 04 février 2023 au profit de l'**UDSP 83**.

**ARTICLE 2 :**

Les enseignements dispensés par l'organisme visé dans cet arrêté, concernant les formations initiales et continues se déroulant géographiquement dans le Var pour :

**GQS, geste qui sauve.**

**PSC1, prévention et secours civiques.**

**PSE1 et 2, premiers secours en équipe.**

**PIC F, pédagogie initiale et commune de formateur.**

**PAE FPSC, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.**

**PAE FPS, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours.**

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité

civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **deux ans soit jusqu'au 04 février 2025** et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

**ARTICLE 4 :**

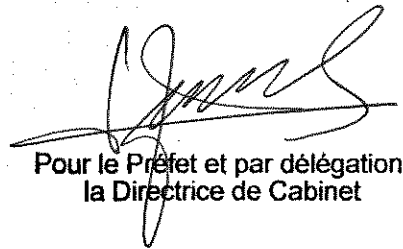
L'organisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise toute la durée de validité de l'habilitation,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et adresser à la préfecture la liste des moniteurs ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités.

**ARTICLE 5 :**

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **11 JAN. 2023**



Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 9/2023-BCLI**

portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation unique du Golfe (SIVU) relative à de nouvelles dispositions financières

**Le sous-préfet de Draguignan,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5214-21 et L. 5214-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/42/MCI du 21 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1991, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Golfe de Grimaud – Sainte-Maxime ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du Golfe du 12 août 2020 approuvant la modification de ses statuts, notamment son article 5 concernant la détermination des dispositions financières et le mode de calcul des contributions ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Grimaud (14/12/2022) et de Sainte-Maxime (24/11/2022) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Draguignan.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 « dispositions financières » des statuts du SIVU du Golfe est ainsi modifié :

La contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sera prélevée sur le budget assainissement des communes membres et sera calculée au prorata de la population totale des communes membres. Le syndicat pourra solliciter des financements externes, comme : des subventions, des redevances, des emprunts.

**Article 2 :** Le SIVU du Golfe est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Draguignan, M. le président du Syndicat à vocation unique du Golfe, MM. les Maires des communes concernées, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, M. le trésorier de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des archives départementales.

Fait à Draguignan, le **10 JAN. 2023**

Le sous-préfet de Draguignan,



Éric de WISPELAERE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »



# STATUTS S.I.V.U. DU GOLFE

« vu pour être annexé » à  
l'arrêté n° 9/2023-BCLI du  
10 janvier 2023.  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Draguignan,  
Eric de WISPELAERE

## ARTICLE 1 : Fondements juridiques

La création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples a été autorisée par arrêté en date du 16 janvier 1991 de Monsieur le Sous-Préfet, et, en application des articles L 163-1 et suivants, L 251 et suivants du Code des Communes correspondant aux articles L 5212.1 et suivants et L 5212.19 et suivants du code général des collectivités territoriales, une première modification a été autorisée par arrêté du 22 mai 1991 de Monsieur le Sous-Préfet.

Depuis sa création, le syndicat a connu plusieurs modifications statutaires dont la dernière est intervenue le 22 février 2013 suite à la création de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez autorisée par arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012. La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez se substitue donc de plein droit au SIVOM du Golfe pour l'exercice des compétences :

- 2.1. gestion des déchetteries
- 2.2. collecte et traitement des ordures ménagères, déchets assimilés, monstres et encombrants.

La compétence 2.4. « mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'environnement et des moyens de l'appliquer » est aussi supprimée des statuts du syndicat.

Seule la compétence « traitement des boues » subsiste. Ce syndicat devient un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de : **S.I.V.U. du Golfe**

## ARTICLE 2 : Membres et objet du Syndicat

Les communes de Grimaud et Sainte-Maxime s'associent pour le traitement des boues issues de leur station d'épuration.

## ARTICLE 3 : Siège et durée du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé actuellement en l'Hôtel de ville de Sainte Maxime et sa durée est illimitée.

## ARTICLE 4 : Administration du Syndicat

Le siège est administré par le comité syndical composé de trois délégués dûment désignés par leur organe délibérant.

Autant de suppléants sont également élus pour siéger à la place des titulaires, avec voix délibératives, en cas d'empêchement.

Sous réserves des dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués prend fin à l'échéance du mandat des conseillers municipaux.

EDW

Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection du Vice-président.

L'organe délibérant se réunira au moins une fois par semestre sur convocation du président, soit au siège du syndicat, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le syndicat établira son règlement intérieur au plus tard dans les six mois suivant sa première réunion.

### **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

La contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat sera prélevée sur le budget assainissement des communes membres et sera calculée au prorata de la population totale des communes membres.

Le syndicat pourra solliciter des financements externes, comme :

- des subventions ;
- des redevances ;
- des emprunts.

### **ARTICLE 6 : Receveur Syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Grimaud.

### **ARTICLE 7 : Divers**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux adhérent au syndicat.

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

EJW



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 10 janvier 2023 portant nomination des membres au Comité Social d'Administration Spécial de la Maison d'Arrêt de DRAGUIGNAN

### Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants du personnel au Comité Social d'Administration Spécial de la Maison d'Arrêt de Draguignan les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
<b>CFDT Fédération Interco (2 sièges)</b>	<b>DI GIOVANNI Didier SEBRIER Anthony</b>	<b>SANGRIGOLI Eric MONTIER Mickaël</b>
<b>FO Justice (1 siège)</b>	<b>BOSC Billy</b>	<b>JANAS Leslie</b>
<b>CGT (1 siège)</b>	<b>ANDRE Julien</b>	<b>DROUET Cindy</b>

## Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de VAR.

Fait à Draguignan, le 10/01/2023

Le chef d'établissement

Florence BOUQUET





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRETE du 05 janvier 2023**

### **fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence (VAR)**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2021fusion06-0045 portant fusion absorption du centre hospitalier du Luc-en-Provence par le centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles ;
- Vu** l'arrêté n° 202107-061 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté n° 2021fusion06-0045 portant fusion absorption du centre hospitalier du Luc-en-Provence par le centre hospitalier de Brignoles) ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence (VAR) ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 04 janvier 2023 portant désignation de Madame Chantal LASSOUTANIE en qualité de représentant du président du conseil départemental du Var au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence sis boulevard Joseph Monnier, CS 10301, 83175 Brignoles Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## **I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Didier BREMOND, Maire de Brignoles, membre de droit ;
- Monsieur Dominique LAIN, Maire du Luc-en-Provence, membre de droit ;
- Monsieur Laurent NEDJAR, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
- Monsieur Fernand BRUN, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes Cœur du Var ;
- Madame Chantal LASSOUTANIE, représentante du Président du conseil départemental du Var ;

### 2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Laurence VALENCOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le docteur Samyr ADDOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le docteur Ali AKKARI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Daniel SULTAN, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Monsieur Fabien OLIVERO, représentant désigné par l'organisation syndicale Sud Santé ;

### 3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le docteur Alain CHRESTIAN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Jocelyne DRAGONE, présidente des emplois familiaux du centre Var, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Mireille BACCINO-ROLLEY, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Janine BELLOT, de la ligue nationale contre le cancer représentante des usagers désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Danièle CHENEL-CLAUSTRE, de l'association France Alzheimer représentante des usagers désignée par le préfet du département du Var ;

## **II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame le docteur Marie MATULIC, praticien hospitalier, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité soins de longue durée et dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ; à désigner

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation territoriale du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Brignoles Le Luc-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 05 janvier 2023

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le directeur départemental du Var

**Sébastien Monié**



**ARRETE du 06 janvier 2023**

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez situé à Gassin (Var)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions de Monsieur Philippe DE MESTER à compter du 14 septembre 2022 et nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 03 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIÉ, directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 06 septembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez est modifié ainsi qu'il suit :

**I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

## 2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Léa PALANDRI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

## 3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Véronique ORION, de l'Association Le Lien, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var en remplacement de Monsieur Bernard CASANOVA ;

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Golfe de Saint-Tropez sis RD559 – rond-point Général Diégo Brosset, 83580 Gassin (Var), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Anne-Marie WANIART, Maire de Gassin, membre de droit ;
- Madame Lucie LAFEUMA, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- Madame Véronique LENOIR, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du département du Var ;

#### 2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Léa PALANDRI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Hoai-Viet CHAU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Lucie GENINATTI, représentant désigné par l'organisation syndicale UNSA ;

#### 3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Philippe DUTEURTRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Carole DELEIGNIES SCIGALA, de l'Association la ligue contre le cancer, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Madame Véronique ORION, de l'Association Le Lien, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

### **II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Monsieur le Dr Philippe GARITAINE vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ;  
*à désigner*

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la délégation départementale du Var et le directeur du centre hospitalier du pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez à Gassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 06 janvier 2023

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le directeur départemental du Var

**Sébastien Monié**